



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR\_2023\_105

**Rue du Pech Sagoulet - Création d'un sens interdit**

**Le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac,**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** les problèmes de sécurité et de circulation qui se posent pour les riverains et les automobilistes empruntant la rue du Pech Sagoulet, commune déléguée de Sarrazac, commune de CRESSENSAC-SARRAZAC (Lot),

**Considérant** les modalités de circulation sur les voies desservies par ladite rue du Pech Sagoulet,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ladite rue du Pech Sagoulet,

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un sens interdit est instauré rue du Pech Sagoulet à partir des parcelles 298 AT 95 et 298 AT 96. La circulation dans la rue du Pech Sagoulet sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue de la source de Corlac (sur la RD 33) jusqu'à l'intersection formée avec l'ancien chemin de L'Hôpital Saint-Jean et le chemin de Saint-Jacques.

**Article 2** : Seuls les véhicules sortant des parcelles 298 AT 95 et 298 AT 96 sont autorisés à rejoindre la RD 33. Aucun autre véhicule de riverains n'est autorisé à sortir par la RD 33.

**Article 3** : Les services techniques de la commune de Cressensac-Sarrazac sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : La gendarmerie de Souillac est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 04 juillet 2023.  
Le Maire de Cressensac-Sarrazac,

  
Habib FENNI.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).